



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT D

ALLIER

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES BÉNÉFICIAIRES

de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

CARNET DE BONS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

*utilisable sur toute l'étendue du territoire français,
aux colonies et dans les pays de protectorat.*

AVIS IMPORTANT.

I. — Le carnet est délivré par la Mairie à laquelle l'intéressé s'est fait inscrire sur les listes spéciales des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

II. — Aucun carnet ne doit être remis au bénéficiaire sans que toutes les indications demandées aient été portées au verso de la couverture et en tête de chaque feuillet par les soins du Maire qui devra apposer ci-contre sa signature et le cachet de la Mairie.

III. — Pour obtenir un nouveau carnet, le bénéficiaire doit, avant l'épuisement du carnet en cours, adresser sa demande à la Mairie où il est inscrit. Le Maire, après avoir vérifié que l'intéressé figure toujours régulièrement sur les listes spéciales, fera immédiatement préparer un nouveau carnet qui sera délivré sur présentation du carnet épuisé. Les carnets épuisés sont conservés par le titulaire qui doit les présenter à toute réquisition.

IV. — En cas de changement de résidence, l'intéressé doit demander à la Mairie un certificat de radiation sur le vu duquel l'inscription sera opérée sur les listes spéciales de sa nouvelle commune.

V. — Voir en dernière page le mode d'utilisation du carnet par le médecin et le pharmacien.

Modèle déposé. — Reproduction interdite.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

Bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Département de *l'Allier*

Commune de *Moulins*

NOM: *Buchonnet*

Prénoms: *Pierre*

Adresse: *rue de Bardon n: 9*

Liste... { Permanente.
Provisoire.

Section... { 1.
2.

N° de la liste: *421*



Nature de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et dont les accidents ou complications donnent droit à l'utilisation du présent carnet, à l'exclusion de toute autre affection (1).

Sclérose légère du sommet gauche, submatité légère et rudesse respiratoire.

CERTIFIÉ EXACT: *Moulins*, le **26 MARS 1923**
Le Maire,
Pour le Maire:
L'Adjoint délégué, *[Signature]*

(1) Reproduire exactement la mention portée soit sur la notification de pension, soit sur le certificat modèle 10 délivré par le Centre spécial de Réforme (à l'exclusion des infirmités signalées P. M., c'est-à-dire pour mémoire).

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

Département d **ALLIER**

Commune d **MOULINS**

Liste: *permanente* Section: *1* N° de la liste: *421*

NOM: *Buchonnet* Prénoms: *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite } du *26 juin* 1923.
ou Consultation }

dans la commune de *Moulins*

Département de *l'Allier*

Nom et adresse du médecin: *D. Caluiss Moulins*

Barbès murg.
Précision

Cachets recouvrants.
1 cachet à 6 rps.

gouttes d'adrénaline
1 avant 6 rps.

Trop pour le tous.

Le 26 juin 1923

Caluiss

T. S. V. P.

A remplir par le maire.

A remplir par le médecin.

10-616-1922. [27/12]

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS**
 Liste : *Permanente* Section : *1* N° de la liste : *481*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente
 au carnet.)

~~Visite~~ } du *15 oct* 19*23*
 ou Consultation }

dans la commune de

Département d *id*

Nom et adresse du médecin :

Barjonnay.

Fraction.

Cachets médicaments

Calme.

T. S. V. P.

A remplir par le médecin.

10-646-1922. [27412]

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS**
 Liste : *permanente* Section : *1* N° de la liste : *431*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

~~Visite~~ } du *21* / *11* / *1925*
 ou Consultation }
 dans la commune de
 Département d *id*
 Nom et adresse du médecin :

Bronchite sub aigüe.

Ventoux

Tuberculose

Potier

Bavilleux.

A remplir par le médecin.

10-646-1922. [27/12]

T. S. V. P.

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

ALLIER

Département d

Commune d **MOULINS**

Liste *permanente* Section : *1* N° de la liste : *431*

NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Siene*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

~~Viste~~ } du *26 août* 19*26*

dans la commune de

Département d

Nom et adresse du médecin :

Frictions

Savonnage

Inhalations

Boisson calmante

A remplir par le médecin.

10-646-1022. [27412]

A

Mme

la

21/1/26

(Signature du médecin.)

[Signature]

T. S. V. P.

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

[Large empty space for medical prescription]

A

(Signature du médecin.)

26/8.26

10. 646-1922. [27/12]

A remplir par le médecin.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

ALLIER

Département d

Commune d **MOULINS**

Liste : *permanente* Section : *1*

N° de la liste : *481*

NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Etienne*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite } du

quatre fois

192*7*

dans la commune de

id.

Département d

Nom et adresse du médecin :

*Venteux
Zuhelien
Impr. colonel
Achats quinqu*

T. S. V. P.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**

Commune d **MOULINS**

Liste *permanente*

Section : *1*

N° de la liste : *481*

NOM : *Buchonnet*

Prénoms : *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite
ou Consultation } du

28 / 2 /

192

7

dans la commune de

Département d

id

Nom et adresse du médecin :

Baig.

Srop calumet

Lubricants

liv. 1000

A remplir par le médecin.

10-646-1922. [27412]

T. S. V. P.

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS** **YZEURE**
 Liste : *permanente* Section : *1* N° de la liste : *131*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Etienne*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite } du *30 - 1* 1933
 ou Consultation }
 dans la commune de *Yzeure*
 Département d *allier*
 Nom et adresse du médecin : *Dr Talmon*

A remplir par le médecin.

Potus.

Choléra antérieur

Hébelétri

Bary. et al.

Huit poudres

A

Moulin la 28/2/29
 (Signature du médecin.)

llc

10-646-1932. [27412]

T. S. V. P.

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS** **YZEURE**
 Liste : *Fermange* Section : *1* N° de la liste : *481*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Etienne*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

~~Visite~~ } du *7-2-* 1933
 ou Consultation

dans la commune de

Département d *Id*

Nom et adresse du médecin :

~~Potier~~ *Impasse*
États-Unis

A remplir par le médecin.

10-616-1922. [27412]

A

la

(Signature du médecin.)

30
1/33
Leaun

T. S. V. P.

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS**
 Liste *permanente* Section : **1** N° de la liste **481**
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite } du **2/1/40**
 ou Consultation }

192

dans la commune de

Département d

Nom et adresse du médecin :

Docteur Babutin

A remplir par le médecin.

- 1) *Vendanges sèches*
- 2) *Grain durs de seigle 30 gr*
- 3) *Coton hydrophile 250 gr*
- 4) *Farine de lin 500 gr*
- 5) *Farine de maïs 50 gr*

10-606-1922. (27412)

A

Moulin la 7.2.33

(Signature du médecin.)

T. S. V. P.

Raisons d'ordre médical ou chirurgical qui motivent la consultation, la visite ou une intervention du médecin :

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 64 DE

LA LOI DU 31 MARS 1919.

A remplir par le maire.

Département d **ALLIER**
Commune d **MOULINS**
Liste : *permanente* Section : *1* N° de la liste : *181*
NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

Département d **ALLIER**
Commune d **MOULINS**
Liste : *permanente* Section : *1* N° de la liste : *181*
NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

Département d **ALLIER**
Commune d **MOULINS**
Liste : *permanente* Section : *1*
N° de la liste : *181*
NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite } du 192
ou Consultation }
dans la commune de
Département d
Nom et adresse du médecin :

FEUILLE D'ORDONNANCE.

(Cette feuille d'ordonnance doit être détachée par le pharmacien lui-même.)

PRIX.	
fr.	c.

BULLETIN DE VISITE OU DE CONSULTATION.

(Ce bulletin doit être détaché par le médecin lui-même.)

Raisons d'ordre médical ou chirurgical qui motivent la consultation, la visite ou une intervention du médecin :

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS**
 Liste : *permanente* Section : *1* N° de la liste : *431*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente au carnet.)

Visite } du 192
 ou Consultation }
 dans la commune de

Département d

Nom et adresse du médecin :

T. S. V. P.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 64 DE

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS**
 Liste : *permanente* Section : *1* N° de la liste : *431*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

FEUILLE D'ORDONNANCE.

(Cette feuille d'ordonnance doit être détachée par le pharmacien lui-même.)

PRIX.

fr. c.

T. S. V. P.

LA LOI DU 31 MARS 1919.

Département d **ALLIER**
 Commune d **MOULINS**
 Liste : *permanente* Section : *1*
 N° de la liste : *431*
 NOM : *Buchonnet* Prénoms : *Pierre*

BULLETIN DE VISITE OU DE CONSULTATION.

(Ce bulletin doit être détaché par le médecin lui-même.)

Raisons d'ordre médical ou chirurgical qui motivent la consultation, la visite ou une intervention du médecin :

T. S. V. P.

UTILISATION DU CARNET.

I. — Ce carnet comprend :

a) Des souches qui restent entre les mains du malade et sur lesquelles sont inscrites les prescriptions médicales;

b) Des feuilles d'ordonnance détachables sur lesquelles sont écrites, par le médecin, les formules des médicaments ou les produits à délivrer et, s'il y a lieu, les indications légales concernant les toxiques.

Ces feuilles d'ordonnance, qui comprennent en outre une colonne pour les prix, constituent les notes justificatives, envoyées par les pharmaciens en fin de trimestre à la Commission de Contrôle, pour le règlement des frais pharmaceutiques;

c) Des bulletins de visite que le médecin détache et sur lesquels sont notés les actes médicaux accomplis avec les numéros de la nomenclature auxquels ces actes correspondent et, s'il y a lieu, les frais de déplacement. En cas de consultation entre médecins, chacun d'eux détache une de ces fiches sur laquelle il porte la mention : «CONSULTATION AVEC LE DOCTEUR X., résidant à., rue., n°.»

Ces bulletins sont envoyés par le médecin, en fin de trimestre, à la Commission de Contrôle prévue ci-après, épinglés à la note d'honoraires (art. 15 du décret du 25 octobre 1922).

II. — Les médecins inscrivent eux-mêmes, et de façon lisible, leur nom et leur adresse sur les souches, feuilles d'ordonnance et bulletins de visite et, le cas échéant, la mention de leur spécialité (art. 16 du décret).

Ils doivent porter très visiblement la mention «Annulé» sur toute feuille d'ordonnance non utilisée à la suite d'une visite ou d'une consultation; dans ce cas, la feuille d'ordonnance doit rester adhérente à la souche.

Lorsqu'il est procédé à une visite, le bulletin de visite doit faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se transporter chez le médecin (art. 61 du décret). Cette indication est portée au recto du bulletin de visite.

III. — Quand un médecin voit un malade pour la première fois, au lieu de conserver le bulletin de visite détaché du carnet à souches pour l'épingler en fin de trimestre à sa note d'honoraires, il l'adresse immédiatement à la Commission de Contrôle en indiquant son nom et son adresse très lisiblement. En fin de trimestre, il signale sur sa note d'honoraires, les bulletins ainsi envoyés.

Les mêmes prescriptions sont applicables chaque fois qu'un malade change de médecin, c'est-à-dire chaque fois que le médecin constate, en établissant son bulletin de visite, que la souche précédente ne porte pas sa propre signature (art. 17 du décret).

IV. — Lorsqu'au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit la consultation avec un autre médecin, soit l'intervention d'un

spécialiste, soit un examen radiologique ou de laboratoire, soit une série de plus de cinq interventions à tarif spécial, il doit en donner avis, dans les 24 heures à la Commission de Contrôle (art. 18 du décret).

V. — Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne peut être faite, sauf le cas d'urgence, qu'après avis donné 6 jours à l'avance à la Commission de Contrôle (art. 19 du décret).

VI. — Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier sur un bulletin de visite extrait du carnet et adressé 6 jours d'avance à la Commission de Contrôle pour autorisation (sauf les cas d'urgence prévus à l'article suivant).

Le bulletin de visite doit toujours spécifier la nature de l'affection et désigner l'établissement public ou privé choisi par le malade.

Quand un malade demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un hôpital public autre que celui de sa résidence, il convient de joindre au bulletin de visite adressé à la Commission de Contrôle, une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le malade (art. 21 du décret).

VII. — En cas d'urgence motivée, il est procédé à l'hospitalisation et le bulletin de visite est adressé immédiatement à la Commission de Contrôle.

En fin de trimestre, le médecin signale sur sa note d'honoraires, la date d'envoi des bulletins expédiés dans les conditions prévues au présent article et à l'article précédent (art. 22 du décret).

VIII. — Tout malade hospitalisé dans un établissement public ou privé cesse d'avoir droit, pendant la durée de son hospitalisation, à l'usage du carnet spécial -- qui doit être déposé entre les mains du gestionnaire ou de l'administrateur (art. 24 du décret), et demeure inutilisé.

IX. — Les notes d'honoraires des médecins et pharmaciens doivent être établies sous forme de bordereau récapitulatif en deux exemplaires et parvenir à la Commission de Contrôle dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

AVIS IMPORTANT.

MM. les médecins sont invités à vérifier au verso de la couverture la nature de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension et dont les accidents ou complications donnent droit à l'utilisation du présent carnet — à l'exclusion de toute autre affection.